

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020-80

Le Maire de la Commune de BÉNÉJACQ,

Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Février 2020 prescrivant la modification du PLU approuvé le 27 septembre dernier,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 avril 2020, ne soumettant pas le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de modification du Plan Local de l'Urbanisme est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de BÉNÉJACQ pour une durée de 31 jours du lundi **15 juin au mercredi 15 juillet inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Le dossier relatif au projet modification du projet de plan local d'urbanisme pourra être consulté sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.benejacq.fr.

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis sur la demande d'examen au cas par cas, qui peut être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Monsieur Gérard BAQUÉ, Directeur général de société en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par écrit, à la mairie, ou par mail, à l'adresse suivante : mairie.benejacq@wanadoo.fr, de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 6: Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- le lundi 15 juin 2020 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 15 juillet 2020 de 14 h à 17 h,

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de BÉNÉJACQ aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de BÉNÉJACQ¹. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à BÉNÉJACQ,

le 20 mai 2020

Le Maire

Thomas PANIAGUA



¹ Les affiches mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que la reproduction de l'arrêté (exception faite des visas) en caractères noirs sur fond jaune.